

Règlement ministériel du 11 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les communes de Mamer, Kehlen, Kopstal et Bertrange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «Championnat cycliste 2014», il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans les communes de Mamer, Kehlen, Kopstal et Bertrange;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation le jeudi 26 juin 2014 aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:

- sur le CR102 (PK 5-3062) entre Dippach et Mamer ;
- sur le CR103 (PK 5871-7554) entre Holzem et Dippach ;
- sur le CR102 (PK 3062-3791) entre Mamer et Dippach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Pendant le déroulement de la manifestation le samedi 28 juin 2014 aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR102 (PK 5-3062) de Dippach vers Mamer ;
- sur le CR103 (PK 5871-7554) de Holzem vers Dippach ;
- sur le CR101 (PK 11455-11611) de Holzem vers Dippach ;
- sur le CR101 (PK 11611-14374) de Mamer vers Holzem.

Pendant le déroulement de la manifestation le samedi 28 et le dimanche 29 juin 2014 aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR102 (PK 4847-8606) de Mamer vers Kehlen ;
- sur le CR103 (PK 16797-19062) de Kehlen vers Kopstal ;
- sur la N12 (PK 8541-8985) de Quatre-Vents vers Kopstal ;
- sur le CR101 (PK 15920-21575) de Kopstal vers Mamer.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 26 juin 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch